



✓ **ARTICLE 2 :**

Le présent contrat est prévu **dans le cadre du Service d'Accueil Médical Initial (S.A.M.I.)** pour les dates signalées dans le tableau en Annexe.

✓ **ARTICLE 3 :**

Le remplaçant exerçant son art en toute indépendance sera seul responsable vis-à-vis des patients et des tiers, des conséquences de son exercice professionnel et conservera seul la responsabilité de son activité professionnelle pour laquelle il s'assurera personnellement à ses frais à une compagnie notoirement solvable.

Il devra apporter la **preuve de cette assurance avant le début de son activité**. (Copie de cette assurance jointe au présent contrat).

✓ **ARTICLE 4 :**

Le médecin remplaçant utilisera conformément à la Convention Nationale, les ordonnances du S.A.M.I. sur lesquelles il apposera le tampon du médecin remplacé, ainsi que les feuilles de soins et imprimés pré-identifiés au nom du médecin remplacé.

En outre, il devra faire mention de son identification personnelle sur les ordonnances, feuilles de soins et imprimés réglementaires qu'il sera amené à remplir.

✓ **ARTICLE 5 :**

Les deux co-contractants auront les déclarations fiscales et sociales indépendantes et supporteront personnellement, chacun en ce qui le concerne, la totalité de leurs charges fiscales et sociales afférentes au dit remplacement.

✓ **ARTICLE 6 :**

Les honoraires **seront intégralement restitués au médecin remplacé**, qui effectuera une rétrocession d'honoraires en faveur du remplaçant, d'un **montant égal à l'intégralité** des honoraires perçus, correspondant aux actes effectués sur les patients à qui il aura donné des soins.

En cas de versement de rémunération minimale, conformément à la convention signée avec la C.P.A.M., **l'intégralité de cette rémunération sera également rétrocédée** au médecin remplaçant.

ORDRE DES MEDECINS
Conseil départemental du Val de Marne



✓ **ARTICLE 7 :**

En cas de difficultés soulevées par l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, les parties s'engagent préalablement à toute action contentieuse à soumettre leur différend à deux membres du Conseil départemental de l'Ordre, chacun choisissant librement l'un de ces deux membres.

Ceux-ci s'efforceront de concilier les parties et d'amener une solution amiable, ce, dans un délai de 30 jours (Ce délai peut éventuellement être modifié sur proposition du Conseil départemental) à compter de la désignation du premier des conciliateurs.

✓ **ARTICLE 8 :**

Les parties affirment sur l'honneur n'avoir passé aucune contre-lettre ou avenant relatif au présent contrat qui ne soit soumis au Conseil départemental.

✓ **ARTICLE 9 :**

Conformément aux dispositions des articles 65 et 91 du Code de déontologie, ce contrat sera communiqué au Conseil départemental de l'Ordre **avant le début du remplacement.** Son renouvellement sera soumis à ces mêmes dispositions.

Fait en **quatre exemplaires** (un pour le remplacé, un pour le remplaçant, un pour le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, et un pour le responsable du S.A.M.I.).

le : / / 20...

Le Médecin Remplacé

Le Médecin Remplaçant

